

Leur compte s'élève à la somme de \$117.75, pour le recouvrement duquel ils menacent de poursuivre la Ville par l'entremise de leurs procureurs, MM. Stephens & Harvey. Leur lettre nous a été référée pour rapport.

Nous avons déjà donné des opinions sur des cas analogues, c'est-à-dire des cas pour des travaux non autorisés par la Ville ou par ses Commissions, et nous avons appliqué les dispositions de la Charte qui déclare que la Ville est indemne et ne peut être recherchée en justice pour le paiement d'ouvrages non autorisés par qui de droit. Cependant, lorsque la Ville a constaté que ces travaux avaient été bien faits, qu'elle en avait bénéficié, et qu'il était impossible de rendre les matériaux aux fournisseurs, elle a jugé à propos de payer et de garder les matériaux ainsi fournis avec les travaux faits.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville,

(Pour les Avocats de la Ville.)

Remboursement à la "Montreal Street Railway Co." d'un montant qu'elle a dépensé à replacer ses rails

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 14 septembre 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Re RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA VOIRIE RECOMMANDANT DE PAYER UN MONTANT DE \$1,386.68 A LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS, MONTANT DÉPENSÉ POUR REPLACER DES RAILS.

Le rapport de la Commission de la Voirie, recommandant de payer \$1,386.68 à la Compagnie des Tramways pour avoir remplacé ses rails qui avaient été enlevés afin de construire un égout sur la Côte-des-Neiges, nous ayant été référé, nous soumettons les renseignements suivants:

Le règlement No 210, concernant la construction et la mise en opération d'un chemin de fer électrique dans les rues de la Ville de Montréal, déclare, par sa section 9, que "la Corporation aura droit de prendre possession et de se servir de toutes les rues dans lesquelles passeront les rails ou d'aucune section d'icelles qui sera nécessaire, soit pour en changer le niveau, soit pour construire ou réparer les égouts, soit pour poser ou réparer des conduites d'eau ou de gaz, soit pour tout autre objet du ressort ou dans les attributions de la Corporation, sans que la Compagnie ait le droit de réclamer pour cela aucun dommage ou compensation, mais les rails, dans les cas susdits, devant être posés à nouveau par et aux frais de la Ville."

D'après la déclaration de M. Barlow, inspecteur de la Ville, les dispositions de cette section 9 auraient leur application dans l'espèce, et la réclamation de la Compagnie serait bien fondée en loi.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les Avocats de la Ville.)

\$117.75, for which they threaten to sue the City through their attorneys, Messrs. Stephens & Harvey. Their letter has been referred to us for report.

We have already given opinions on similar cases, that is to say, cases in which work unauthorized by the City or its Committees, had been done, and we have applied the provisions of the Charter which enacts that the City cannot be held legally responsible for the payment of work which has not been legally authorized. When the City, had found, however, that such work had been done properly, and that it had benefited by same, and that it was impossible to return the material to the contractors, it was deemed advisable to pay and keep the material supplied and also the work done.

We have the honor to be, Gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney.

(For the City Attorneys.)

Reimbursement to the M. S. R. Co., of the amount spent for replacing its rails.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, September 14th 1906.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Re REPORT OF THE ROAD COMMITTEE, RECOMMENDING TO PAY A SUM OF \$1,386.68 TO THE MONTREAL STREET RAILWAY COMPANY, SPENT FOR THE REPLACING OF ITS RAILS.

The report of the Road Committee, recommending to pay \$1,386.68 to the Montreal Street Railway Company for having replaced its rails, which had been removed for the construction of a sewer in Côte des Neiges, having been referred to us, we submit the following:

By-law No. 210 concerning the establishment and operation of an electric railway in the streets of the City of Montreal, enacts in section 9, that "The Corporation shall have the right to take possession of, and use, any of the streets traversed by the rails of the Company, or any section thereof that may be required, either for the purpose of altering the grade thereof, or for constructing or repairing drains, or for laying down or repairing water or gas pipes, or for other purposes within the province or privileges of the Corporation, without the Company being entitled to claim any compensation or damage therefore, the tracks in such cases to be relaid by and at the expense of the City."

According to the statement of Mr. Barlow, City Surveyor, the provisions of section 9 should be applied in this case, and the Company's claim would be well-founded in law.

We have the honor to be, Gentlemen, your very humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney.

(For the City Attorneys.)